REPUBLIQUE FRANCAISE

- - - - - - -

Département des Alpes de Haute-Provence

- - - - - - -

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 4 octobre 2018

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 10

Votants : 12

Réception en Préfecture le : 24 OCT. 2018

Délibération certifiée exécutoire le : 24 OCT. 2018

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération : 24 OCT. 2018

DELIBERATION N° 2018-15(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 18 octobre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Patricia GRANET-BRUNELLO, Guylaine LEFEBVRE.
Messieurs Khaled BENFERHAT, Bernard DIGUET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI, Jean-Yves ROUX,

Etaient excusé(e)s : Mesdames Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.
Messieurs Patrick BOUVET, Serge CAREL, Jean-Claude CASTEL, Claude FIAERT, André LAURENS, Serge PRATO, Serge SARDELLA (représenté par Mme LEFEBVRE, membre suppléant).

Objet : Validation du projet du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Le Président POURCIN expose :

Contexte réglementaire :

La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI. Cette police a été confiée au maire.

Le décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie et l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI sont venus compléter le dispositif réglementaire.

Précédemment, le dispositif reposait sur la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, complétée de deux circulaires du 20 février 1957 et du 9 août 1967. Le principe de base de ces circulaires imposait un approvisionnement en eau de 60 m^3/h pendant 2 heures, soit 120 m^3, afin de lutter contre un sinistre de taille moyenne de type habitation.

Présentation du règlement départemental (RDDECI) :

Le RDDECI est la déclinaison départementale du référentiel national. Il a été rédigé par le SDIS suite à une large consultation et concertation des différents acteurs (maires, représentants des EPCI, services de l'état, services gestionnaires des réseaux d'eau, chambre d'agriculture, chambre du commerce et de l'industrie, syndicat de l'hôtellerie de plein air, ...).

Il doit être en cohérence avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

La rédaction du RDDECI a été suivie par un comité de pilotage composé d'élus désignés par le président de l'association des maires du département et par le président du conseil d'administration.

Ce COPIL a validé le projet le 04 septembre 2018.

Le RDDECI repose sur une analyse des risques (grilles de couverture) et s'adapte aux contraintes du terrain.

Les grandes lignes du dispositif :

- La DECI a pour but d'assurer, **selon les risques à défendre**, l'alimentation en eau des moyens du SDIS ;
- La création d'une **police administrative spéciale de la DECI** et **du service public de la DECI** avec possibilité de transfert à un EPCI ;
- Un référentiel national devant être décliné au niveau départemental en un **règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)** et pouvant faire l'objet de **schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI)** ;
- Les espaces naturels (forêts en particulier), les installations classées et les sites particuliers faisant l'objet de réglementations spécifiques ne sont pas traités par le RDDECI ;
- La DECI est constituée uniquement par des **aménagements fixes, pérennes dans le temps et l'espace et accessibles en permanence** ;
- Les **piscines privées ne peuvent constituer** un point d'eau incendie (PEI) ;
- L'existence de PEI « publics » et de PEI « privés » ;
- Tous les types de points d'eau peuvent être intégrés dans la DECI :
  - poteaux et bouches ;
  - points d'eau naturels et artificiels.
- Le **contrôle des PEI incombe aux communes** ou EPCI et **la reconnaissance opérationnelle au SDIS** ;
- L'incitation du législateur au transfert de la DECI au niveau intercommunal ;
- La mise en place d'une **base de donnée départementale des PEI par le SDIS** avec une numérotation unique des PEI ;
- Le RDDECI est **rédigé par le SDIS** et **arrêté par le Préfet** après une **large concertation** des élus et des autres partenaires de la DECI ;
- **Le CASDIS est obligatoirement saisi du projet de RDDECI** pour garantir la cohérence entre les préconisations du RDDECI et la politique du SDIS ;
- Le RDDECI prend en compte les moyens du SDIS et doit être cohérent avec le SDACR et complémentaire au règlement opérationnel ;
- **La conception de la DECI par l'analyse des risques** (grilles de couvertures) et adéquation des besoins en eau aux risques ; Ainsi, les quantités d'eau prescrites par le règlement prennent en compte les risques :
  - **risques courants** :
  - **risques courants faibles** (hameaux, écarts, ...) : minimum **30 m³ utilisables en 1 heure** ;
  - **risques courants ordinaires** (zones pavillonnaires, petites agglomérations, etc.) : **60 m³ en 1 heure jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures** ;
  - **risques courants importants** (grandes agglomérations, ERP, industrie, etc.) : **minimum 120 m³ utilisables en 2 heures et plus** ;
  - **risques particuliers** (zones d'activités, bâtiments de grande surface, etc.) : approche spécifique.
- **Le RDDECI définit les distances entre les risques à défendre et les PEI par des cheminements praticables** ;
- La possibilité d'utiliser **plusieurs ressources pour obtenir les valeurs attendues** ;
- La mise en place **d'un dispositif d'échange d'informations** entre le SDIS et les partenaires de la DECI ;
- **Le RDDECI fixe les périodicités** et les méthodes des opérations de maintenance, du contrôle technique et de la reconnaissance opérationnelle ;
- Le RDDECI a retenu le **principe de l'absence de DECI** ;
- Le RDDECI fixe **la signalisation** des PEI ;
- Le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés des contrôles de la DECI (débits/pressions).

Le rôle du maire en matière de DECI :

- **Gestion communale de la DECI** (service public et police administrative spéciale) avec possibilité de transfert à un EPCI ;
- Recensement de l'ensemble des PEI publics et privés ;
- Mise en place d'un **arrêté communal** identifiant les risques et fixant les besoins en eau et la liste des PEI du territoire ;
- **Responsabilité des actions de maintenance et du contrôle des PEI publics** (pour les PEI privés, la responsabilité incombe au propriétaire) et possibilité de **convention pour les PEI privés** (utilisation, contrôle technique, maintenance, etc.) ou transfert d'un PEI privé vers le domaine public ;
- **Obligation de transmettre au SDIS les résultats des contrôles** ;

- Communes compétentes pour la création, l'aménagement, la maintenance, l'organisation du contrôle et la gestion des PEI ;
- **Le service public de la DECI dispose d'un budget propre** ;
- Elaboration facultative mais vivement conseillée d'un **schéma communal de la DECI**.

<u>Les enjeux pour le SDIS</u> :

- **Distance entre le risque et les PEI** en cohérence avec les longueurs de tuyaux des engins incendie ;
- Détermination des **différents risques** ;
- **Débit maximum** pouvant être mis en œuvre par le SDIS en moins de deux heures ;
- Cas particulier des **campings** ;
- Cas particulier de **l'interface avec les massifs forestiers** ;
- Principe **d'absence de DECI** ;
- **Périodicité** des contrôles et des reconnaissances opérationnelles ;
- Mise en place par le SDIS d'une **plateforme collaborative** pour la DECI (logiciel de gestion des PEI partagé par l'ensemble des partenaires pour l'alimentation des données avec le SDIS pilote et maitre de la numérotation et des données).

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'émettre un avis favorable sur le projet de Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie afin que ce document puisse être arrêté par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

Pierre POURCIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

sdis sapeurs pompiers
Alpes de Haute-Provence

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

RDDECI

SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Page 3 sur 6

Sommaire

GLOSSAIRE

INTRODUCTION

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE

1 - LA DÉMARCHE GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

2 - LES PRINCIPES DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

3 - RÈGLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PEI

4 - GESTION DE LA DECI

5 - LES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS DE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

6 - TABLE DES MATIÈRES

Glossaire

AEP	: Alimentation en Eau Potable
AR	: Alimentation Refoulement
BI	: Bouche Incendie
CGCT	: Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	: Centre d'Incendie et de Secours
CS	: Colonne Sèche
CODIS	: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
DECI	: Défense Extérieure Contre l'Incendie
DN	: Diamètre Nominal
EPCI	: Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	: Etablissement Recevant du Public
HYDRANT	: Poteau ou bouche incendie
ICPE	: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGH	: Immeuble de Grande Hauteur
PA	: Point d'Aspiration
PARS	: Poteau d'Aspiration à Réseau Sec
PBDN	: Plancher Bas du Dernier Niveau
PEA	: Point d'Eau Artificiel
PEI	: Point d'Eau Incendie
PEN	: Point d'Eau Naturel
PENA	: Point d'Eau Naturel ou Artificiel
PI	: Poteau Incendie
PSC	: Parc de Stationnement Couvert
RDDECI	: Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO	: Règlement Opérationnel
SCDECI	: Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR	: Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
SICDECI	: Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SIG	: Système d'Information Géographique

Introduction

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, **l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours** des Alpes de Haute-Provence par l'intermédiaire de **points d'eau identifiés à cette fin**.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'appuie sur une **démarche de sécurité par objectifs**. Elle ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du département mais fixe un **dimensionnement des ressources disponibles en fonction des risques**.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) est rédigé par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et arrêté par le Préfet.

Il est élaboré à partir d'une **large consultation** des élus et des autres partenaires du service public de l'eau pour répondre aux **particularités locales**.

Il précise les dispositions prévues par le référentiel national. Il est complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L 1424-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et cohérent avec l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours.

La défense contre l'incendie des espaces naturels, des installations classées pour la protection de l'environnement, de sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires ne relève pas de ce règlement. Elle relève de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

Un guide technique complète l'ensemble des données nécessaires à la mise en œuvre pratique de la DECI.

Le RDDECI s'applique aux nouvelles constructions et sert de **document de base pour élaborer les schémas communaux de DECI**.

Une nouvelle réglementation pour une DECI adaptée, rationnelle et efficiente :

- Pluralité des ressources en eau désormais prise en compte ;
- Adaptation de la DECI aux risques locaux et aux ressources existantes.

Nécessité de déterminer des critères locaux, fixés par le présent document.

Contexte règlementaire

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L 2122-24 :
« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police... ».

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L 2212-2, alinéa 5 :
La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :
« Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L1424-2 relatif aux missions des services d'incendie et de secours :
« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.
Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :
1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ».

Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité de droit, article 77 :

Le Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi modifié :

1° / La section 4 du chapitre III du titre 1er du livre II de la deuxième partie est complétée par l'article L.2213-32 ainsi rédigé :
Art. L.2213-32 – Le Maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
2° / Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :
Chapitre V : Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article L2225-1 : La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Article L2225-2 : Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Article L2225-3 : Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Article L2225-4 : Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

3° / L'article L.5211-9-2 est ainsi modifié :
a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
Sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L.2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Article L3642-2 : Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie (publié au J.O. du 30 décembre).

Code de l'Urbanisme article L 332-8
« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.
Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombe ces équipements ou de son concessionnaire ».

Code de l'Urbanisme article L 462-1
« A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. »

Code de l'Urbanisme article R 111-2 :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Code de l'environnement Article L 211-1 :
« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ».

Code de la construction et de l'habitation :
- Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R 123-55) ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, dispositions générales applicables aux ERP du 1er groupe ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié, dispositions générales applicables aux ERP du 2e groupe ;
- Arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Code du travail :
Quatrième partie, livre II, titre II portant obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail.

Document technique D9 :
Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau, édité par l'Institut National d'Études de la Sécurité Civile (INESC), le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA).

1 - LA DÉMARCHE GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

PREF. 04
24-10-2018

1 - La démarche générale de la défense extérieure contre l'incendie

1.1 L'organisation de la défense extérieure contre l'incendie

Le cadre législatif et réglementaire est fixé au niveau national, départemental et communal ou intercommunal.
Par convention, dans le présent règlement, tous les articles cités feront référence au CGCT, sauf mention contraire.

1.1.1 Le cadre national

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L 5211-9-2 (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R 2225-1 à 10 (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national.

1.1.1.1 La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

L'article L.2213-32 crée la **police administrative spéciale de la DECI** placée sous **l'autorité du maire**.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Ainsi, les articles L.2225-1, 2 et 3 :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau ;
- Érigent un service public communal de la DECI ayant pour objet la gestion matérielle des PEI publics ;
- Éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau ;
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette police spéciale, permet le transfert facultatif de la police administrative de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre une mutualisation.

1.1.1.2 Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Le décret complète la loi en définissant :

- La notion de « point d'eau incendie » (PEI), constitué d'ouvrages publics ou privés, utilisables en permanence (article R 2225- 1) ;
- Le contenu du référentiel national (article R 2225-2) ;
- Le contenu et la méthode d'adoption du présent règlement (article R 2225-3) ;
- La conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R 2225-4) ;
- Le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- Ce schéma facultatif devrait utilement être réalisé, notamment dans les communes où la DECI est insuffisante ;

- Les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ces objets par des tiers (article R 2225-7) ;
- Les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI qui peuvent faire l'objet de conventions (article R 2225-8) ;
- Les notions de contrôle des points d'eau incendie (sous l'autorité de la police spéciale de la DECI) et de leur reconnaissance opérationnelle par le SDIS 04 (articles R 2225-9 et 10).

1.1.1.3 L'arrêté n° NOR INTE1522OOA du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national

Ce référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la DECI. Il présente des solutions possibles.

Il n'est pas directement applicable sur le terrain. Les règles de DECI adaptées aux risques et contingences des territoires sont fixées par les règlements départementaux de défense extérieure contre l'incendie. Ce référentiel constitue une « boîte à outils » pour établir ces règlements. Ce référentiel fournit également des éléments de méthode permettant la mise en place, à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, des schémas communaux ou intercommunaux de DECI.

1.1.2 Le cadre local

1.1.2.1 Le règlement départemental : RDDECI

Défini à l'article R 2225-3, le règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI.
C'est à ce niveau que sont fixés les critères de définition des risques d'incendie et des ressources en eau nécessaires respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des PEI.
Ces règles sont établies dans le respect des dispositions du CGCT et en déclinant et adaptant les dispositions du référentiel national.
En outre, **le RDDECI prend en compte les moyens et les techniques du SDIS 04** ainsi que leurs évolutions prévisibles.

1.1.2.2 L'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre de définition de la DECI

Défini à l'article R 2225-4, cet **arrêté obligatoire** fixe au moins **la liste des PEI publics et privés** de la commune ou de l'intercommunalité (si possible complétée par une carte indiquant la localisation et la nature de chaque PEI). Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse, le maire (ou le président de l'EPCI) peut élaborer ou faire élaborer un schéma communal ou intercommunal de DECI. Cet arrêté devra être transmis au SDIS (sdeci@sdis04.fr).

Pour en savoir plus, se reporter au paragraphe 7.1 du référentiel national de la DECI.

1.1.2.3 Le schéma communal (intercommunal) de DECI

Défini à l'article R 2225-5 et 6, **il peut être élaboré pour chaque commune (ou EPCI)**, à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête **après avis du SDIS 04 et des autres partenaires compétents dont les gestionnaires des réseaux d'eau**.

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune (ou de l'intercommunalité). Il prend en compte le **développement projeté de l'urbanisation** pour

définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie les types de risques couverts et **met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément** pour être en adéquation avec le présent règlement départemental.
Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Le maire ou le président d'EPCI recueille, expressément, l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune ou l'intercommunalité à la défense extérieure contre l'incendie avant de l'arrêter.

Pour en savoir plus, se reporter au paragraphe 7.2 du référentiel national de la DECI.

1.2 Les principes généraux de la DECI

1.2.1 Les objectifs du nouveau dispositif réglementaire

L'assise juridique présentée ci-dessus vise à :

- Améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- Réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires, ou des présidents d'EPCI, dans ce domaine, tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- Accompagner les élus dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- Préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS 04 et des autres partenaires dans ce domaine ;
- Inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- Optimiser les dépenses financières afférentes ;
- Encourager la mise en place d'une planification de la DECI par les schémas communaux, intercommunaux de DECI ;
- Donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI ;
- Mutualiser les moyens et décharger les maires et les communes de la DECI en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI à fiscalité propre, afin d'offrir le meilleur compromis entre l'efficacité d'intervention des secours et le coût pour les collectivités locales (ou les établissements privés), tout en considérant la nécessité de maintenir les conditions de potabilité.

Cependant, la démarche générale reste toujours de diminuer, lorsque cela est possible, le risque à la source ou d'en limiter ses conséquences (murs coupe-feu, éloignement). Il s'agit donc d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

1.2.2 L'analyse des risques

La modulation des besoins en eau en fonction de l'analyse des risques est un des principes fondateurs de la DECI. Cette dernière se base :

- La caractérisation des enjeux à défendre (typologie des différents bâtis) ;
- Les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu ;
- Les contraintes réglementaires liées à certaines installations ;
- Les objectifs de sécurité incendie.

L'analyse des risques, méthode appliquée par le SDIS 04, s'inscrit dans la continuité du SDACR en définissant les risques comme suit :

- Risques « courants » divisés en risque faible, ordinaire et important ;
- Risques « particuliers ».

Cette approche tient compte des réalités de terrain pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale.
Les prévisionnistes et préventionnistes du SDIS 04 ont la charge de prescrire la DECI dans le cadre des procédures d'urbanisme (permis de construire).

Ce référentiel ne peut être exhaustif. En cas d'absence de règles, le prévisionniste ou le préventionniste **traitera le cas en tentant de se rapprocher des mesures préconisées pour les bâtiments ou installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).**

Le préventionniste ou prévisionniste en charge de l'étude peut adapter les valeurs obtenues par le calcul. Bien évidemment, cette disposition reste exceptionnelle et doit être clairement motivée dans l'étude.

Ainsi, en fonction des analyses de risques et des objectifs de sécurité à atteindre, le RDDECI et les SICDECI ou SCDECI vont définir :

- Les volumes et/ou les débits des PEI pour couvrir les risques ;
- Les distances séparant ceux-ci des risques ;
- Les distances des PEI entre eux.

L'implantation des PEI nécessaires est arrêtée en articulant ces trois notions entre elles.

Pour mémoire, l'ancien dispositif reposait sur la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 (complétée des deux circulaires du 20 février 1957 et du 9 août 1967), qui ne permettait aucune modulation de la DECI selon les enjeux à défendre.

En effet, le principe de base de cette circulaire était qu'un sinistre de taille moyenne dans une habitation nécessitait un approvisionnement en eau de 60 m^3/h pendant 2 h soit 120 m^3.

1.2.3 Un suivi régulier des PEI

Le suivi des PEI et de leurs ressources est défini comme suit :

- La **réception des PEI, leur maintenance préventive et corrective** sont à la charge de leur propriétaire, public ou privé, afin d'en permettre la mise à disposition permanente ;
- Un dispositif de contrôle est mis en place sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI. Il a pour objet de constater, de garantir et de maintenir dans le temps les capacités de la DECI ;
- Les **reconnaissances opérationnelles** des PEI et leur suivi sont à la charge du SDIS 04 ;
- Un **dispositif d'échange d'informations** entre le SDIS 04 et les autres partenaires de la DECI est mis en place. Il permet la mise à jour du recensement des PEI et de leurs capacités actualisées nécessaires aux besoins opérationnels ;
- La périodicité et les méthodes de ces opérations sont définies par le présent règlement.

L'autorité de police administrative de la DECI et les propriétaires de PEI doivent informer le SDIS 04 en temps réel concernant :

- La création d'un nouveau PEI ;
- L'indisponibilité temporaire d'un PEI ;
- La remise en service d'un PEI indisponible.

Adresses à utiliser : codis@sdis04.fr **et** sdeci@sdis04.fr

2 - Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

2 - Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- Adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales ;
- Basée sur des références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- Axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- Non limitée par la simple application d'une norme nationale ;
- Impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain ;
- Préservant autant que possible la ressource en eau.

Afin de limiter les besoins en eau et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention :

- Recouper les locaux par une séparation constructive coupe-feu (CF) ;
- Isoler* l'activité par rapport aux locaux de stockage ;
- Isoler* les stockages entre eux ;
- Isoler* les produits inflammables, les produits chimiques ;
- Tenir compte de la compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- Isoler* les bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques pouvant être générés par un sinistre, etc.

*Isoler = mise en place de parois d'une résistance au feu minimale appropriée au risque ou distance de sécurité assurant une protection équivalente (4 mètres = CF 1 heure, 8 mètres = CF 2 heures).

Les dispositions constructives ou d'exploitation relèvent également de mesures de bon sens.

2.1 Caractérisation du risque

Les quantités d'eau de référence, le nombre de PEI et leurs distances sont adaptés en fonction de l'analyse des risques. Une attention particulière sera apportée à la DECI, lors de l'aménagement d'une zone, afin de prendre en compte les évolutions futures connues. Cette précaution évitera que la DECI installée ne devienne rapidement obsolète.

Important : Toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu pourra être prise en compte dans l'analyse du risque.

Le niveau de risque sera évalué comme suit, en fonction de la typologie des constructions.

2.1.1 Les zones à risque courant (ZRC)

Ces zones sont réparties en :

- Zones à risque courant faible (ZRCF) ;
- Zones à risque courant ordinaire (ZRCO) ;
- Zones à risque courant important (ZRCI).

Ces zones présentent un risque défini au niveau départemental conformément au classement suivant.

> Les familles d'habitation auxquelles il est fait référence ci-après sont définies dans l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

2.1.1.1 Zone à risque courant faible (ZRCF)

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, avec un **risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants**.

Exemple : habitations individuelles isolées telles que celles de la 1ère famille, éloignées de toutes zones urbanisées.

2.1.1.2 Zone à risque courant ordinaire (ZRCO)

Il s'agit de bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à **risque de propagation faible** ou moyen.

Exemples :

- Habitations individuelles isolées ou jumelées de 1ère famille non classées en risque faible et de 2ème famille ;
- Lotissements de pavillons ;
- Habitations en bande de 1ère et de 2ème famille ;
- Habitations collectives de 2ème famille (y compris PSC associés) ;
- ERP de faible surface entre 250 et 2000 m² ;
- Établissements relevant du code du travail de faible surface entre 250 et 2000 m² ;
- Terrains de camping et aire d'accueil des gens du voyage.

2.1.1.3 Zone à risque courant important (ZRCI)

Le risque courant important est défini comme un risque d'incendie pour un bâtiment à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.

Exemples :

- Habitations de 3ème famille A et B (y compris PSC associés) ;
- Habitations de 4ème famille (y compris PSC associés) ;
- Ensembles de bâtiments : quartiers avec rues étroites, accès difficiles et/ou bâtiments imbriqués, vieux immeubles avec prédominance du bois ;
- Bâtiments à risque particulier ;
- Zones mixtes : habitats/activités artisanales ou industrielles ;
- ERP de surface importante ;
- Établissements relevant du code du travail de surface importante ;
- Permis d'aménager zone tertiaire, artisanale, commerciale.

2.1.2 Les zones à risque particulier (ZRP)

Ces zones présentent un risque qui doit être analysé au cas par cas.

Les zones à risque « particulier » abritent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus.

Dans cette catégorie, sont considérés entre autres les :

- Emprises relevant du patrimoine culturel ;
- Établissements de tout type avec des surfaces importantes ;
- Zones à aménager ;
- Certaines exploitations agricoles ;
- Emprises militaires ;
- Emprises à cultures spécifiques ;
- Emprises industrielles, commerciales, artisanales, portuaires ;

- Emprises d'aérodromes ;
- Emprises d'aéroports ;
- Stations-services.

2.2 Les quantités d'eau de référence en fonction du niveau de risque

2.2.1 Principes généraux

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie prennent en compte 2 phases indicatives, d'une durée totale moyenne de deux heures :

- Phase de la lutte contre l'incendie :
    - Les opérations de sauvetage ;
    - L'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
    - La prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
    - La protection des intervenants ;
    - La limitation de la propagation ;
    - La protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.) ;
    - La protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments, etc.
- Phase de déblai, et/ou de surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La nécessité d'effectuer **l'extinction du feu sans interruption** exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, **les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate des enjeux à défendre**.

Au cours d'une opération, pendant la phase de montée en puissance des moyens, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la mutualisation des PEI et permet un échelonnement des besoins en eau.

La fourniture en eau pour la lutte contre l'incendie doit se faire préférentiellement par un réseau d'eau sous pression et de la manière suivante :

- À partir de besoin en eau de 60 m^3/h, la moitié au moins des besoins doit être fournie par un réseau d'eau sous pression ;
- À partir de besoin en eau de 240 m^3/h, au moins 120 m^3/h doivent être fournis par un réseau d'eau sous pression ;
- À partir de besoin en eau de 360 m^3/h, un tiers au moins des besoins doit être fourni par un réseau d'eau sous pression.

Si les réseaux d'eau sous pression demandés ne répondent pas aux caractéristiques attendues ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource (voir partie 3.1.2).

De manière exceptionnelle, des PEI non reliés à un réseau d'eau sous pression pourront être retenus, en tout ou partie, afin d'atteindre le volume de référence. L'avis du SDIS devra être sollicité pour s'assurer du respect des objectifs fixés par le RDDECI (impossibilité de mise en œuvre d'un réseau d'eau sous pression).

Absence de DECI possible :

Quand un projet remplit au minimum et simultanément les conditions suivantes, le SDIS 04 préconisera une DECI correspondant à celle d'un risque courant faible :

- Absence d'habitation, de poste de travail et/ou d'animaux ;
- Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance séparative de 8 mètres) et/ou à l'environnement (distance séparative de 50 mètres).

Cependant, si **les enjeux sont faibles** (coût du bâtiment) et si le projet concerne du **stockage de fourrage** ou une **exploitation temporaire, l'absence totale de DECI pourra être envisagée**.

Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation en fournissant l'ensemble des informations nécessaires.
La volonté de s'exonérer d'une DECI doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé à l'autorité de police administrative de la DECI et au SDIS 04.
Le propriétaire recueillera aussi l'avis de son assureur.
Au cas par cas, et au vu du dossier, le SDIS 04 émettra un avis à l'attention de l'autorité de police qui acceptera ou non la dérogation.
Le SDIS 04 et l'autorité de police ne pourront être tenus pour responsables de l'absence d'aménagement de PEI concourant à la DECI.

Les données mentionnées dans ce règlement sont à titre indicatif et constituent des valeurs pivots. Elles peuvent être majorées ou minorées en fonction de l'analyse de risque et / ou de mesures compensatoires.

2.2.2 Grilles de couverture DECI dans les zones à risque courant

Exploitation des tableaux :

Les quantités d'eau présentées ci-après (30, 60, 90,120 m^3) constituent des paliers fixes.

Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

Surface de plancher développée : cumul des surfaces de chaque plancher (hauts ou bas) ne présentant pas un degré coupe-feu 1 heure ou 2 heures minimum, selon la nature de l'établissement (les surfaces des différents niveaux sont cumulées puisque ces niveaux ne sont pas isolés entre eux). La surface de plancher développée (S) est l'unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces SHOB et SHON).

Les débits exprimés dans les grilles de couverture s'entendent comme **débit sous au minimum un bar de pression**.

2.2.2.1 Habitations et IGH classés habitation

Risque	Bâtiments concernés	Surface de plancher développée	Distance d'isolement par rapport aux tiers (ou dispo. constructives équivalentes)	Débit minimum d'eau requis	Durée d'extinction minimum	Volume d'eau minimum total demandé	Nombre de PEI	Distance maximale entre le 1er PEI et l'entrée principale du bâtiment	Distance maximale entre les PEI
Faible	Habitations individuelles isolées de 1ère famille éloignées de toute zone urbanisée et non classées en risque feux de forêt	≤ 250 m²	≥ 8 m	30 m³/h	1 heure	30 m³	1	400 m	/
		> 250 m²	≥ 8 m	30 m³/h	2 heures	60 m³	1 ou 2	400 m	400 m
Ordinaire	Habitations individuelles isolées de 1ère famille classées en risque feux de forêt Habitations individuelles isolées de la 2ème famille Habitations individuelles jumelées de 1ère famille et de 2ème famille	Toutes surfaces	≥ 8 m	30 m³/h	2 heures	60 m³	1 à 2	200 m	400 m
	Lotissement de pavillons Habitations en bande de 1ère et de 2ème famille Habitations collectives de 2ème famille (y compris PSC associés)	Toutes surfaces		60 m³/h	2 heures	120 m³	1 à 2	200 m	400 m
Important	Habitations de 3ème famille A (y compris PSC associés)			120 m³/h	2 heures	240 m³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m
	Ensemble de bâtiments : quartiers avec rues étroites, accès difficiles et/ou bâtiments imbriqués, vieux immeubles avec prédominance du bois			120 m³/h	2 heures	240 m³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m
	Habitations de 3ème famille B et de 4ème famille (y compris PSC associés) IGH habitations			120 m³/h	2 heures	240 m³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m
	Zones mixtes : habitats/activités artisanales ou industrielles Bâtiment à risque particulier			120 m³/h	2 heures	240 m³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m

2.2.2.2 Établissements recevant du public et bâtiments artisanaux ou industriels (hors ICPE)

RISQUE	SURFACE (surface de plancher développée)	**Classe 1** **N :** Restaurant **L :** Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) **O et OA :** Hôtel **R :** Enseignement **X :** Sportif couvert **U :** Sanitaires **V :** Culte **J :** Structure d'accueil pour personnes âgées/handicapées **W :** Adm.Banq.Bur. **GA :** Gares **Bâtiment artisanaux et industriels (4)**	**Classe 2** **L :** Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) **P :** Dancings, discothèques **Y :** Musées **PS (3) :** Parking de stationnement couvert	**Classe 3** **M :** Magasins **S :** Bibliothèque, Documentation **T :** Exposition	Sprinklé toute classe confondue
		BESOINS EN EAU (m^3/h) – (1)			
Faible (2)	≤ 250 m²	30	30	30	
ordinaire	≤ 500 m²	30	30	30	30
	≤ 1 000 m²	60	75	90	60
	≤ 2 000 m²	120	150	180	120
	≤ 3 000 m²	180	225	270	180
	≤ 4 000 m²	210	270	315	180
	≤ 5 000 m²	240	300	360	240
	≤ 6 000 m²	270	330	405	240
	≤ 7 000 m²	300	375	450	240
Important	≤ 8 000 m²	330	420		240
	≤ 9 000 m²	360	450	À traiter au cas par cas	240
	≤ 10 000 m²	390	480		240
	≤ 20 000 m²	À traiter au cas par cas			300
	≤ 30 000 m²				360
	PRINCIPE	<u>0 à 3000 m² :</u> 60 m^3/h par tranche ou fraction de 1000 m² <u>3000 m² :</u> ajouter 30 m^3/h par tranche ou fraction de 1000 m² (exemple : 4300 m² à traiter comme 5000 m²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	<u>0 à 4000 m² :</u> 60 m^3/h par tranche ou fraction de 1000 m² avec un maximum de 180 m^3/h <u>de 4001 à 10 000 m² :</u> 4 x 60 m^3/h <u>Au-delà de 10 000 m² :</u> 60 m^3/h par tranche ou fraction de 10 000 m²
	NOMBRE DE PEI	Selon le débit global exigé et répartition selon la géométrie des bâtiments en tenant compte de la capacité des engins-pompes			
	DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES PEI	200 m	200 m	200 m	200 m
	DISTANCE MAXIMALE ENTRE LE 1ER PEI ET L'ENTRÉE PRINCIPALE	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)
	DURÉE MINIMUM DÉBITS	**(1)** La durée minimum d'application doit être en principe de 2 heures. Cette durée ainsi que les débits mentionnés ci-dessus, peuvent être majorés après analyse des risques ou avis de la commission de sécurité. Le débit minimum est de 30 m^3/h. Les débits présentés sont des débits minimums simultanés disponibles. **(2)** Pour le risque courant faible, la durée minimum d'extinction peut être ramenée à une heure sous réserve de satisfaire aux conditions d'isolement et que les bâtiments soient implantés en zone isolée et éloignée de toute zone urbanisée. Un PI peut être remplacé par une réserve de 30 m^3. La distance peut être portée à 400 m. **(3)** Quelle que soit la surface du PS, les débits devront avoir un minimum de 120 m^3/h sur au moins 2 PEI. Les établissements de type EF, SG, CTS, PA sont à traiter au cas par cas. En l'absence de réseaux d'hydrants suffisants et conformes, une demande d'avis sera formulée à la commission de sécurité compétente en proposant d'autres solutions conformes. **(4)** Toutefois, après avis du SDIS 04 et pour certains projets, la DECI pourra s'appuyer sur la D9.			

2.2.2.3 Terrains de camping, habitations légères de loisirs, aires de stationnement de campings cars et aires d'accueil des gens du voyage

Nature du camping	Débit d'eau minimum requis (ou équivalent en réserve)	Nombre de PEI	Distance maximale entre le 1er PEI et l'entrée de l'emplacement	Distance maximale entre les PEI	Durée d'extinction minimum
Camping non soumis à risque technologique et feux de forêt.	60 m³/h	1 ou 2	400 m	400 m	1 heure
Camping soumis au risque technologique et feux de forêt et moins de 200 emplacements.	60 m³/h	Selon le camping	200 m	400 m	2 heures
Camping soumis au risque technologique et feux de forêt et plus de 200 emplacements.	120 m³/h	Selon le camping	200 m	400 m	2 heures

Les dispositions ci-dessus pourront faire l'objet d'une adaptation en fonction des aménagements spécifiques (emplacements, type d'HLL, stockage de caravanes, ...) et des risques feux de forêt, après avis du SDIS.

2.2.3 Règles de couverture DECI pour les risques particuliers

Ces risques particuliers nécessitent une approche spécifique. En l'absence de données de référence dans le guide technique, le dimensionnement des besoins en eau doit être conforme aux arrêtés ministériels ou préfectoraux dans le cas des ICPE et/ou au document technique D9.

Avec un minimum de 2 PI et un débit simultané de 120 m³/h pendant au moins 2 heures, les besoins en eau sont calculés selon une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- Le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- L'isolement (distance, murs CF) par rapport aux autres bâtiments ;
- La surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- Le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre (ou pour en limiter sa propagation) ;
- La durée d'extinction prévisible ou règlementaire (celle-ci peut être supérieure à 2 heures) ;
- La règlementation spécifique (ICPE) ;
- La présence d'une extinction automatique (ou non).

Après avis du SDIS 04, les réserves artificielles aménagées en complément du réseau sous pression, dans la limite de 2/3 des besoins en eau, doivent avoir une capacité totale d'au moins 120 m³.

La distance maximale entre le risque et le premier PEI est de 100 m maximum.

Nota : Hors risque ICPE, les sapeurs-pompiers procéderont à une analyse de risques et préconiseront une DECI se rapprochant des bâtiments ou installations présentant des risques qui leurs sont comparables (méthode par analogie).

2.2.3.1 Exploitations agricoles non ICPE

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments de stockage de fourrage et les stockages de diverses natures. Ils présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion. La présence de produits dangereux est quasi systématique (hydrocarbures, gaz, produits phytosanitaires, engrais ...).

Il convient donc de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail, ...) sous des formes diverses : citernes, bassins, fleuves, rivières, lacs ...

Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables par les sapeurs-pompiers doivent être prévues et conformes aux dispositions du guide technique.
Il est également demandé qu'une réserve minimale d'eau consacrée à la DECI soit garantie et que l'exploitant s'engage à entretenir son (ses) point(s) d'eau.

Certaines exploitations agricoles peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des ICPE et non dans le cadre du présent règlement.

Dans le cas de stockage de produits phytosanitaires ou d'engrais, le SDIS 04 pourra être amené à prescrire des PEI et quantités d'eau adaptées.

Pour certains établissements avec des risques particuliers, le SDIS 04 pourra s'appuyer sur le document technique D9.

La DECI sera dimensionnée selon le tableau ci-dessous.

Activité du bâtiment	Surface des bâtiments (en m2)	Débit horaire	Durée d'extinction	Volume d'eau total minimum demandé (en m^3)	Distance
Tout type d'exploitation agricole (Stockage de matériel, stockage de fourrage, élevage, ...)	S ≤ 250 m^2	30 m^3/h	1h	30 m^3	400 m
	250 m^2 < S ≤ 500 m^2	30 m^3/h	2h	60 m^3	400 m
	500 m^2 < S ≤ 1000 m^2	60 m^3/h	2h	120 m^3	200 m*
	1000 m^2 < S ≤ 2000 m^2	120 m^3/h	2h	240 m^3	200 m*
	2000 m^2 < S ≤ 3000 m^2	180 m^3/h	2h	360 m^3	200 m*
	S > 3000 m^2	Etude particulière par le SDIS 04			

*Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, le second à moins de 200 m et les suivants à moins de 500 m du bâtiment par les voies utilisables par les engins de secours.

L'absence de DECI est possible dans les mêmes conditions précisées dans la partie 2.2.1 « Principe généraux », uniquement pour le stockage de matériel et le stockage de fourrage.

Les **installations existantes** feront l'objet d'une étude spécifique afin de mettre en place une DECI adaptée.

2.2.3.2 Aires de stationnement VL ou PL non couvertes ne faisant pas l'objet d'une réglementation propre

Si le nombre d'emplacements de véhicules légers est supérieur à 50 places ou dans le cas des aires de stationnement de véhicules poids lourds, le SDIS 04 devra être consulté.

2.2.3.3 Les règlementations particulières et parcs photovoltaïques

Des réglementations particulières s'imposent pour des risques particuliers. Ces derniers peuvent être regroupés car ils sont similaires d'une réglementation à l'autre et ont une influence directe sur la couverture des risques.

Dans cette catégorie, sont notamment considérées les colonnes sèches et les colonnes humides qui sont définies par le code de la construction et de l'habitation (art. PE- MS-GH, arrêté du 31 janvier 1986) et le code du travail (article R 4227 et suivants).

Les parcs photovoltaïques seront défendus au minimum par des points d'eau incendie pouvant offrir un débit de 60 m3/h pendant 2 heures ou des réserves avec un volume total de 120 m3. En fonction de l'étendue du parc et après avis du SDIS 04, la DECI pourra être adaptée (majoration).

2.2.3.4 Permis d'aménager et interaction du RDDECI avec les documents d'urbanisme

Toute démarche administrative visant l'occupation des sols (permis de construire, permis de lotir, règlement d'urbanisme, ...) doit prendre en compte les prescriptions du présent règlement.

Afin de diminuer les coûts de mise en place, la DECI doit être planifiée dès cette étape, rendant plus aisée la priorisation, le calibrage des opérations et la réussite de leur mise en place par la suite. Pour toute opération d'aménagement ou de modification impactant la voierie et réseaux divers, lorsque cela est possible, le service public de la DECI est invité, en concertation avec le porteur du projet, à porter une réflexion sur l'amélioration de la couverture de la DECI existante.

Tout risque doit être couvert par au moins deux PEI correspondants aux dispositions des grilles de couverture des bâtiments à construire avec à minima :

Types de zones	Débit d'eau minimum requis	Durée d'extinction minimum
Tertiaire	120 m^3/h	2 heures
Artisanale	120 m^3/h	2 heures
Commerciale	120 m^3/h	2 heures
Industrielle	180 m^3/h	2 heures

Concernant les permis d'aménager des lotissements à usage exclusif d'habitation, il convient d'appliquer la grille de couverture habitation.

Le SDIS 04 pourra être amené à prescrire des PEI et des quantités d'eau adaptées dès lors que la nature des constructions sera connue.

Les choix opérés dans le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) conditionnent la mise en place de divers réseaux tels que l'assainissement, la voirie, l'adduction d'eau ou la défense extérieure contre l'incendie. Le PLU devra tenir compte des règles fixées par le présent règlement.

3 - Règles de la mise en œuvre des PEI

3 - Règles de la mise en œuvre des PEI

3.1 Solutions envisageables selon l'état du réseau

Si le réseau d'eau existant peut fournir le débit demandé par le SDIS, **il y a lieu d'implanter préférentiellement des poteaux incendie dans la mesure où cet équipement permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'eau sous pression. Les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.**

Lors de la mise en place d'une DECI, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Réseau d'eau suffisant ;
- Réseau d'eau insuffisant.

3.1.1 Réseau d'eau suffisant

Les réseaux d'eau doivent fournir le débit prévu pendant au moins 2 heures (éventuellement 1 heure pour certains cas référencés dans les grilles de couverture).

Lorsque le réseau est conséquent (volume des châteaux d'eau et diamètre des canalisations), **ces débits doivent pouvoir être maintenus sur des délais plus longs** sans qu'aucune action complémentaire des sapeurs-pompiers ne soit nécessaire. Pour cela, l'autorité de police peut prévoir des dispositifs qu'elle manœuvrera pour augmenter la durée d'alimentation et ce, sans discontinuité ou baisse de débit.

3.1.2 Réseau d'eau insuffisant

Si les débits de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse ou de l'absence de réseau d'eau, **des mesures équivalentes (volume d'eau de référence) peuvent de manière exceptionnelle être mises en place après avis du SDIS 04 et/ou de la commission compétente.**

Un dossier d'aménagement de réserve d'eau incendie devra être transmis au SDIS 04 et/ou à la commission compétente (par le pétitionnaire via le service instructeur) afin de valider le lieu d'implantation et les modalités de réalisation de la réserve d'eau.

De même, dans le cas de l'utilisation de plusieurs ressources pour défendre une même zone, une demande doit être soumise à l'avis du SDIS 04 ou/et à la commission compétente.

3.2 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par le SDIS 04

Le SDIS 04 est susceptible de fournir, dans des délais acceptables, un dispositif de lutte contre l'incendie dont la capacité hydraulique est de 240 m^3/h (4 engins pompes pouvant mettre en œuvre un maximum de 8 lances à 500 l/min) pendant 2 heures (volume total de 480 m^3).

Pour des constructions nécessitant des besoins en eau supérieurs à ces valeurs, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires telles que :

- Disposition ou composition différente des stockages ;
- Recoupements par murs coupe-feu ;
- Détection automatique généralisée ;
- Accueil 24h/24h ;
- Service sécurité incendie 24h/24h ;
- Moyens d'extinction automatique à eau.

Nota : Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction à eau donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

3.3 Les différents points d'eau incendie et leurs caractéristiques

Le RDDECI porte sur les besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie mise en œuvre par les sapeurs-pompiers du SDIS 04. Les moyens internes de défense contre l'incendie tels que robinets d'incendie armés (RIA), extincteurs sont donc exclus de ce document.

Les points d'eau pouvant composer un réseau incendie sont :

- Les poteaux incendie de DN 150 mm ;
- Les poteaux incendie de DN 100 mm ;
- Les poteaux incendie de DN 80 mm ;
- Les bouches incendie déjà installées. Pour des raisons opérationnelles, il n'est plus accepté l'implantation de nouvelles bouches incendie.

Il est recommandé d'implanter des poteaux incendie de DN 150 mm à la place de chaque poteau ou bouche incendie délivrant un débit de plus de 120 m^3/h.

Les caractéristiques des PI et BI sont indiquées dans le guide technique.

Pour être opérationnels, les PI (ou BI) doivent fournir leur **débit à une pression supérieure ou égale à 1 bar**. Par conséquent, tous les débits mentionnés dans le règlement DECI et dans son guide technique doivent être délivrés à une pression minimale de **1 bar**.

Les points d'eau qui dépendent d'une autre ressource sont :

- Les poteaux d'aspiration reliés à un réservoir ;
- Les colonnes d'aspiration reliées à un volume délimité ou à un cours d'eau ;
- Les aires d'aspiration reliées à un volume délimité ou un cours d'eau ;
- Les puits reliés à la nappe phréatique s'ils fournissent les débits nécessaires pour la durée demandée ;
- Les réseaux d'irrigation agricole s'ils fournissent les débits nécessaires pour la durée demandée et si les pressions sont rendues compatibles avec le matériel du SDIS 04 (maximum 10 bars et demis raccords adaptés) ;
- Les citernes aériennes ou enterrées ;
- Tout type de point d'eau permettant de fournir les débits et volumes nécessaires après validation par le SDIS.

Tous les dispositifs retenus pour servir de point d'eau incendie doivent présenter **une pérennité dans le temps et dans l'espace.**

Les piscines ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI, notamment en termes de pérennité de la ressource, de la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie et de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire).

Néanmoins, une piscine privée, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de sa propriété lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie.

À noter également cependant, qu'une piscine privée peut être utilisée en dernier recours dans le cadre de nécessité afin de permettre à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence des ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Les rétentions des eaux d'extinction des incendies et les bassins d'orage ne constituent pas des réserves incendie ou PEI au sens du présent règlement.

Ne peuvent être intégrés dans la DECI que **les points d'eau de 30 m^3 minimum**, utilisables d'un seul tenant ou **les réseaux assurant à la prise d'eau un débit de 30 m^3/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar**.

La valeur issue du calcul ou des grilles de couverture doit être arrondie au multiple de **30 m^3/h supérieur**.

3.4 Implantation et accessibilité des PEI

Un PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité, celle de la ressource qui l'alimente et ses caractéristiques techniques.

Les points d'eau incendie sont des aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif :

- À une indisponibilité temporaire des équipements ;
- À un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

Leur efficacité, leur disponibilité et leur accessibilité ne doivent pas être réduites ou annihilées par les conditions climatiques ou autres. Parmi ces conditions, on considère de façon non exhaustive :

- Le gel ;
- La neige ;
- La sécheresse ;
- La végétation ;
- La boue, etc.

Dans les cas où la DECI est à créer ou à modifier, le nombre ainsi que les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité des PEI doivent être validés, sur dossier, par le SDIS 04. Cette consultation est systématique dans le cadre des PENA.

La suppression d'un PEI devra être exceptionnelle, motivée et faire l'objet d'une demande auprès du SDIS 04 qui répondra après une analyse de risque.

Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter, leur exposition aux flux thermiques ou à une surpression. Dans le principe, **un PEI doit être implanté à une distance supérieure ou égale à 20 m du risque à défendre**. Toutefois, après une analyse de risque, cette distance peut être majorée ou minorée.

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les règles d'installation des hydrants doivent respecter les mesures fixées par les normes en vigueur (norme NF S 62-200 à la date de parution du RDDECI).

Chaque PEI doit être situé en bordure de la voie engin (maximum à 5 mètres de celle-ci) et avec ses demi-raccords toujours orientés du côté de la chaussée.

Un PEI doit impérativement être implanté à plus de 25 m des lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 63 kV et respecter la norme UTE C18-510 ainsi que les recommandations du gestionnaire de ces lignes.

La distance à laquelle les sapeurs-pompiers sont en mesure d'exploiter une ressource en eau est liée aux matériels utilisés et aux débits nécessaires aux opérations de lutte contre l'incendie.

Ces distances sont au maximum de :

- 60 m pour les colonnes sèches ;
- 100 m pour certains risques importants ;
- 200 m pour le risque courant ;
- 400 m pour certains risques faibles ou dans certains cas de pluralité de la ressource pour des besoins en eau très importants.

Ces distances s'entendent du point d'eau incendie à l'entrée du bâti.

La distance maximale entre le bâtiment et le PEI le plus éloigné concourant à sa DECI ne devra pas dépasser 800 m, sauf dérogation accordée par le SDIS.

La distance maximale se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale (ou tout autre accès pertinent

d'un bâtiment), d'une installation ou d'un aménagement (tente ...), en suivant un cheminement praticable en permanence aux « dévidoirs à bobines » des engins incendie.

Ces cheminements doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 1,80 m ;
- Hauteur libre : 2 m ;
- À l'air libre (pas de traversée de halls clos et couverts ...) ;
- Surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 % ;
- Trajet ne comportant pas des risques inacceptables pour les personnels ou les matériels (traversée de voie à grande circulation, de voies ferrées ...).

Sous réserve de dispositions règlementaires contraires, les demi-raccords d'alimentation des colonnes sèches seront situés à 60 mètres au plus d'un PEI en suivant les cheminements praticables aux « dévidoirs à bobines » des engins incendie.

Un débit ou un volume n'indiquent pas nécessairement le nombre de PEI à installer. **Le nombre de PEI dépend également de la géométrie des bâtiments**.

Il est possible que l'exigence soit, par exemple, de fournir 180 m^3/h et que le SDIS 04 demande la mise en place de 5 hydrants sur le site avec une simultanéité de 3 hydrants de 60 m^3/h.

3.5 Numérotation et signalisation des PEI

3.5.1 Les règles de numérotation des points d'eau incendie

Chaque point d'eau incendie (poteau, bouche, PENA, ...) doit **bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps**.

La détermination de la numérotation relève de la seule compétence du SDIS 04.

Le SDIS 04 attribue aux PEI, dès leur réception, un identifiant composé des trois derniers chiffres du code INSEE de la commune et d'un numéro d'ordre à 3 chiffres. Cette numérotation doit être commune aux différents partenaires (maires, syndicats d'eau, industriels, sapeurs-pompiers, ...).

Le SDIS procède à la numérotation des PEI et en informe l'autorité de police administrative de la DECI.

3.5.2 Signalisation des points d'eau incendie

L'ensemble des PEI doit être signalé et comporter leur numéro d'identification ou leur numéro d'ordre.

Les règles, les consignes et les normes de signalisation se trouvent référencées dans le guide technique annexé au présent règlement.

3.6 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

Le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant ou non, l'existence des ressources en eau recensées par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier.

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts intègre cette situation. La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumises au risque d'incendie de forêt, est un enjeu de la DECI.

Les ressources en eau de la DECI de ces zones devront être proportionnées à ce risque particulier. De plus, une DECI renforcée dans cette interface permet de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine. **Le renforcement de la DECI sera plus axé sur une diminution des distances des PEI que sur une augmentation des débits disponibles.**

PARTIE 4 : GESTION DE LA DECI

PARTIE 4 : GESTION DE LA DÉCLARATION

4 - Gestion de la DECI

Cette partie détaille successivement :

- Les notions de police administrative et de service public de la DECI ;
- Les liens entre la DECI et le service public de l'eau ;
- La participation des tiers à la DECI ;
- La notion de PEI privés ;
- La gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI ;
- L'utilisation annexe des PEI.

4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI

4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé **la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire** (article L 2213-32). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L2542-4). Cette distinction permet **le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre** auquel **a été transférée la compétence service public de la DECI**, par application de l'article L 5211-9-2, alors que la police administrative générale n'est pas transférable.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique :

- À fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- À décider de la mise œuvre et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- À faire procéder aux contrôles techniques de tous les PEI publics et privés du territoire.

4.1.2 Le service public de la DECI

Le service public de la DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2), qui est placée sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R.2225-7. Ce n'est pas forcément un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à un EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Il est alors placé sous l'autorité du président de celui-ci. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI et l'échange d'informations avec les autres services (dont le SDIS 04).

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de la DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : **les PEI peuvent être des points d'eau naturels ou artificiels**.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service ou de conventions entre collectivités, conformément au code des marchés publics.

4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau est clairement à distinguer de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal (ou intercommunal).

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de DECI. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la défense incendie et pour la distribution d'eau potable, **un cofinancement est possible** dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. **La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux**, et ne doit ni nuire à leur fonctionnement ou à la qualité de potabilité de l'eau, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

L'article L 2224-12-1 définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des PI (et BI) placés sur le domaine public. Cette gratuité est applicable à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment). Le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité, l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées.

4.3 La participation de tiers à la DECI et les PEI privés

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Le financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance et le remplacement des PEI. Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées, peuvent participer à la DECI. Cette participation peut prendre des formes variées.

Il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à disposition du SDIS 04. Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur implantation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- Un PEI public est à la charge du service public de la DECI. L'ensemble de la population en bénéficie ;
- Un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- À sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- À son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont alors pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes, et non l'usage.

4.3.1 PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés, par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI (ERP, ICPE, ...) pour couvrir les **besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires**, ces PEI sont à leur charge. **Un équipement privé est dimensionné par rapport aux risques que présentent l'établissement concerné** et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI des projets de constructions futures.

Ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle. Cette situation relève de l'application de l'article R 2225-7.11.

4.3.1.1 Les PEI propres des ICPE

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Dans la mesure du possible et dans un souci d'uniformité, il serait souhaitable que ces PEI soient implantés et entretenus par l'exploitant et conformément au présent règlement. À l'exception du cas prévu de la mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire, ils ne relèvent pas du RDDECI.

4.3.1.2 Les PEI propres des ERP

Les ERP sont visés par l'article R 123-2 du code la construction et de l'habitation. En application du règlement de sécurité (dispositions des articles MS de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'établissement est instruite pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Si l'on prend l'exemple des PEI placés sur des espaces à usage de parc de stationnement relevant du propriétaire, ces PEI (mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP) sont créés et entretenus par le propriétaire. Ce sont des PEI privés au sens du présent chapitre.

À noter, toutefois, que dans la majeure partie des situations des ERP, la DECI est assurée par des PEI publics.

4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés horizontales ou verticales, les indivisions ou associations foncières urbaines), placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), **les PEI implantés sont à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires qui en restent propriétaires**. Ces PEI ont la qualité de PEI privés, si bien que leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires, sauf convention contraire passée avec le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre.

4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Ces PEI sont alors considérés comme des équipements publics. C'est le cas pour les situations suivantes :

- Zone d'aménagement concertée (ZAC) : la création de PEI publics peut être à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, les dispositions relatives aux PEI épousent le même régime que la voirie ou l'éclairage public, si bien qu'elles peuvent être mises à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- Projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont réalisés par la collectivité et sont payés par la personne qui conventionne avec la commune ;
- Participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur finance l'équipement alors que c'est la collectivité qui le réalise. Il faut alors qu'un lien de causalité directe soit établi et qu'il revête un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;
- Lotissement d'initiative publique dont la totalité des équipements communs, une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils sont entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est indispensable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

1er cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI et installé sur un terrain privé sans acte. Ce PEI est public et son entretien ne peut pas être à la charge du propriétaire du terrain. Une régularisation sera nécessaire.

2ème cas : pour implanter une réserve (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire (le président de l'EPCI) peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- Demander au propriétaire de vendre à la commune (à l'EPCI) l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable, ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L 211-1 et suivants du code de l'habitation.

En revanche, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, définie à l'article R 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire, après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R 2225-1 3e alinéa.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R 2225-7 III. Une convention doit formaliser la situation et comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations de cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, la maintenance, pour ce qui relève de la DECI ou le contrôle du PEI est assuré par le service public de la DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais aussi ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de la DECI pour une utilisation allant au-delà des besoins propres à l'établissement, ce PEI relève également de l'article R.2225-7 III. Cette mise à disposition nécessite alors la rédaction d'une convention.

En pratique, hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux PEI publics, des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R 2225-4, dernier alinéa, doit permettre de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

Les points d'eau incendie privés :

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire (ou président de l'EPCI).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS 04 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces PEI, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont répertoriés par le SDIS 04. Un numéro d'ordre leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 DECI et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles du SDIS 04 et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, sont soumis au droit commun des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Toutefois, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent, par nature, des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistants ou insuffisants pour cet usage que l'on peut considérer comme accessoire.

Toutes les ressources d'eau, dont l'origine et la qualité peuvent être variées (eau potable, eau brute, eau de pluie, ...), à l'exclusion des eaux usées, peuvent être utilisées. Ces ressources doivent répondre aux dispositions décrites dans le présent règlement.

4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le COS, sous couvert du DOS, à opter parfois à faire « la part du feu », pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré, ou en raison de sa faible valeur patrimoniale, ou encore en l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité du COS se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants.

Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré en prenant en compte plusieurs éléments, à savoir :

- L'exposition inutile des sauveteurs à des risques sans enjeu pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- Une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- La mise à sec d'un château d'eau ou de réservoirs d'eau potable (notamment en période de sécheresse).

Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence sur la conception de la DECI.

4.5 Utilisations annexes des PEI

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens du SDIS 04.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire (ou au président de l'EPCI) de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser l'utilisation des PI (ou BI) pour d'autres usages. Toutefois, cette utilisation doit :

- Ne pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements qui est « la lutte contre l'incendie » ;
- Ne pas altérer la qualité de l'eau : les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ainsi que de leur responsabilité ;
- Être assurée, si l'usage de l'eau est destiné à la consommation humaine, tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, par toutes précautions adaptées, des points suivants :
- L'eau alimentant le PEI répond bien aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique ;
- Le PEI a été purgé du volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI.
- Être assujettie dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, à la présence obligatoire d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau.

Ce dispositif doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc, équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée, tels que les châteaux d'eau), les autorisations de puisage doivent être délivrées avec extrême prudence, car la quantité minimum d'eau prévue pour la DECI doit être garantie.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

5 - Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

ISBN 978-94-6421-784-4

5 - Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

5.1 Les contrôles techniques effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R. 2225-9 du CGCT)

Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI se composent de deux volets :

- **Les contrôles de débit et de pression**, dont les modalités sont fixées dans le guide technique ;
- **Les contrôles fonctionnels**, qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords. Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

La périodicité de ces contrôles techniques doit être au plus de 3 ans et les résultats doivent être transmis au SDIS (sdeci@sdis04.fr).

Il appartient aux gestionnaires de faire en sorte que les PEI soient utilisables en tout temps par les services de secours. **Des contrôles fonctionnels complémentaires et des opérations de maintenance** (entretien, réparation, ...) **pourront être nécessaires à cela**, en plus des contrôles techniques périodiques. Ces actions sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R. 2225-7-I-5° du CGCT). La périodicité des opérations de maintenance et des contrôles fonctionnels complémentaires est laissée à la diligence des gestionnaires des PEI.

L'autorité de police notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI mis en place. Le SDIS centralise ces notifications.

> Pour plus d'informations, se reporter au chapitre 5 du référentiel national.

5.2 Reconnaissances opérationnelles périodiques de la disponibilité des PEI

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDIS, conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle de chaque PEI au moins une fois tous les 3 ans.

Cette reconnaissance opérationnelle consiste en une vérification des éléments suivants :

- Localisation exacte du point d'eau ;
- Accessibilité du point d'eau ;
- État général du point d'eau (état des ½ raccords et des joints, etc.) ;
- Signalisation du point d'eau ;
- Présence d'eau (uniquement pour les PI et BI). Sans avis contraire du propriétaire du point d'eau, le SDIS procédera donc à une ouverture systématique des PI et BI.

5.3 Mise en service des PEI

5.3.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI relevant du RDDECI est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne, etc.

Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le PEI :

- Correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du SCDECI ;
- Est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression. Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation). La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur.

Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau.

Les PEI privés relevant du RDDECI doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un **procès-verbal de réception** est établi. Il doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, transmis au service public de DECI (s'il n'a pas opéré la réception) et au SDIS (sdeci@sdis04.fr). Ce document permet d'**intégrer le PEI au sein de la DECI.**

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.3.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le SDIS à la demande du service public de DECI vise à s'assurer directement que le PEI relevant du RDDECI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur la vérification des éléments suivants :

- Localisation exacte du point d'eau ;
- Accessibilité du point d'eau ;
- Signalisation du point d'eau ;
- Présence d'eau. Sans avis contraire du propriétaire du point d'eau, le SDIS procédera donc à une ouverture systématique des PI et BI ;
- Une mise en œuvre (pour les réserves, aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Bonne pratique : **afin de favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales peuvent être menées concomitamment.**

6 – Table des matières

24.10.2019
PREL.04

6 - Table des matières

Glossaire 7
Introduction 8
Contexte règlementaire 9
1 - La démarche générale de la défense extérieure contre l'incendie 13
1.1 L'organisation de la défense extérieure contre l'incendie 13
1.1.1 Le cadre national 13
1.1.2 Le cadre local 14
1.2 Les principes généraux de la DECI 15
1.2.1 Les objectifs du nouveau dispositif réglementaire 15
1.2.2 L'analyse des risques 15
1.2.3 Un suivi régulier des PEI 16
2 - Les principes de la défense extérieure contre l'incendie 19
2.1 Caractérisation du risque 19
2.1.1 Les zones à risque courant (ZRC) 19
2.1.2 Les zones à risque particulier (ZRP) 20
2.2 Les quantités d'eau de référence en fonction du niveau de risque 21
2.2.1 Principes généraux 21
2.2.2 Grilles de couverture DECI dans les zones à risque courant 22
2.2.3 Règles de couverture DECI pour les risques particuliers 25
3 - Règles de la mise en œuvre des PEI 31
3.1 Solutions envisageables selon l'état du réseau 31
Lors de la mise en place d'une DECI, deux cas de figure peuvent se présenter : 31
3.1.1 Réseau d'eau suffisant 31
3.1.2 Réseau d'eau insuffisant 31
3.2 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par le SDIS 04 31
3.3 Les différents points d'eau incendie et leurs caractéristiques 32
3.4 Implantation et accessibilité des PEI 33
3.5 Numérotation et signalisation des PEI 34
3.5.1 Les règles de numérotation des points d'eau incendie 34
3.5.2 Signalisation des points d'eau incendie 34
3.6 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts 34
4 - Gestion de la DECI 39
4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI 39
4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI 39
4.1.2 Le service public de la DECI 39
4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau 39
4.3 La participation de tiers à la DECI et les PEI privés 40
4.3.1 PEI couvrant des besoins propres 40

4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers 41
4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées 42
4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire 42
4.4 DECI et gestion durable des ressources en eau 43
4.4.1 La DECI et la loi sur l'eau 43
4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la DECI 43
4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle 43
4.5 Utilisations annexes des PEI 44
5 - Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie 47
5.1 Les contrôles techniques effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R. 2225-9 du CGCT) 47
5.2 Reconnaissances opérationnelles périodiques de la disponibilité des PEI 47
5.3 Mise en service des PEI 47
5.3.1 Visite de réception 47
5.3.2 Reconnaissance opérationnelle initiale 48
6 - Table des matières 51

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
95, avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9
04.92.30.89.00 - contact@sdis04.fr - www.sdis04.fr